



LIGNE DE CONDUITE : D-040

**MUTATION DES DIRECTIONS D'ÉCOLE
ET DES DIRECTIONS ADJOINTES**

Approuvée : le 31 mars 2004

Révisée (Comité LDC) : le 16 avril 2012

Modifiée : le 20 juin 2012, le 22 mars 2017

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario reconnaît que la mutation d'une direction d'école ou d'une direction adjointe comporte des avantages inhérents pour l'individu, la communauté et le Conseil. Une mutation est un moyen de permettre à un membre du personnel d'approfondir ses connaissances, de diversifier son expérience et de faire valoir ses compétences auprès des équipes professionnelles et des communautés scolaires. Pour le Conseil, les mutations lui permettent de mieux optimiser les ressources humaines dont il dispose.

LIGNE DE CONDUITE

Pour le Conseil, les mutations lui permettent de mieux profiter des ressources humaines dont il dispose.

1. La recherche démontre que des mutations trop fréquentes des directions d'école peuvent être néfastes pour le rendement des élèves et le moral du personnel. Une mutation sera considérée lorsque cette dernière est jugée nécessaire pour le bien-être de la direction ou les besoins de la communauté scolaire.
2. Les mutations sont sous réserve des exigences de poste et des besoins du Conseil. Cependant, la superficie du territoire du Conseil fait en sorte que plusieurs facteurs doivent être évalués avant d'effectuer une mutation. Dans ce contexte, la direction de l'éducation doit tenir compte de facteurs tels que les préférences et les intérêts du membre du personnel, le lieu de travail actuel, la distance de déplacement et la date prévue de la retraite du membre du personnel.
3. Dans la mesure du possible, la mutation d'une direction d'école et d'une direction adjointe d'une même école ne sera pas effectuée pendant la même année scolaire.
4. Les mutations sont soumises au Conseil pour approbation.



LIGNE DE CONDUITE : D-040

**MUTATION DES DIRECTIONS D'ÉCOLE
ET DES DIRECTIONS ADJOINTES**

Approuvée : le 31 mars 2004

Révisée (Comité LDC) : le 16 avril 2012

Modifiée : le 20 juin 2012, le 22 mars 2017

Page 2 de 2

5. La présente ligne de conduite ne s'applique pas à une mutation effectuée pour remplacer temporairement un membre du personnel qui est absent et dont la durée de l'absence n'est pas censée excéder une année scolaire.

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en oeuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.